



Arrêt

**n° 226 536 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 avril 2018 et notifiée le 6 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 octobre 2017.

1.2. Le 13 novembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi, en qualité de conjointe de Monsieur [B.T.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.3. En date du 17 avril 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'étranger rejoint, Monsieur [T.B.] n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, l'intéressée a produit la déclaration d'impôts de son époux concernant ses revenus de 2015. Constatons dès lors que ce document ne permet pas de conclure que le conjoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants à ce jour.

Précisons de plus que la personne rejointe ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique pour que l'intéressée puisse bénéficier d'un titre de séjour sur base du Regroupement Familial avec son époux. En effet, le Registre National de Monsieur [T.B.] nous indique qu'il est en possession d'une Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 13.08.2018.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1er,al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Son lien familial avec son époux qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([lwww.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ». ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 52 de l'AR du 9 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation de la foi due aux actes, du principe du proportionnel et du raisonnable, de l'obligation de fairplay, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relativement à la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, elle expose « 1. Que la partie adverse fait grief à la requérante de ne pas avoir suffisamment et valablement démontré que son époux dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ; Que la requérante avait pris soin de joindre à sa demande la déclaration d'impôts de son époux concernant ses revenus de 2015 ; Que l'époux de la requérante étant sous le statut d'indépendant, il convient de prendre en compte la particularité de sa situation fiscale; Qu'en 2017, lors de l'introduction de la demande de la requérante, l'époux de celle-ci ne disposait, logiquement, que de sa déclaration d'impôts concernant ses revenus de l'année 2015 ; Que la partie adverse ne semble nullement remettre en cause l'authenticité de ce document ; Que la partie adverse se borne cependant à relever que la requérante n'a pas suffisamment prouvé que son

époux dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants en raison de l'ancienneté de la déclaration d'impôts fournie alors qu'il s'agissait de la dernière déclaration d'impôts dont la requérante bénéficiait (sic) lors de sa demande en 2017 ; Que si la charge de la preuve incombe à la requérante, celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable ; Que dès lors, il ne pouvait être demandé à la requérante d'apporter la déclaration d'impôts des revenus perçus en 2016 par son époux alors qu'il est évident qu'elle ne la détenait pas encore en 2017, lors de l'introduction de sa demande ; Que la partie adverse ne pouvait ignorer que cette déclaration d'impôts était la dernière en date dont disposait la requérante lors de l'introduction de sa demande, son époux étant sous statut d'indépendant ; Que la partie adverse a dès lors fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en prétendant que la déclaration d'impôts fournie « ne permet pas de conclure que le conjoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants » alors qu'elle n'était pas sans connaître le statut d'indépendant de l'époux de la requérante ; Que la connaissance par la partie adverse du statut d'indépendant (sic) de l'époux de la requérante impliquait qu'elle n'était pas sans savoir que la requérante ne pouvait apporter, en 2017, une déclaration d'impôts plus récente ; Qu'en motivant sa décision par le caractère trop ancien de la déclaration d'impôts jointe à la demande alors qu'elle savait pertinemment (sic) qu'il s'agissait de la dernière déclaration en sa possession, la partie adverse a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste. 2. Que par ailleurs, il revenait à l'administration, de par son obligation de fairplay, d'informer la requérante, lors du dépôt de son dossier, du caractère « trop ancien » de la déclaration d'impôts de 2015 fournie et de l'inviter à fournir d'autres moyens de preuve de revenus plus récents (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^{ème} éd., Bruylant, p. 141) ; Que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 12 janvier 2016 que pèse sur l'administration l'obligation de « procéder à un examen concret de la situation du demandeur (pour vérifier s'il présente un risque de charge excessive (sic) pour les finances publiques) et que l'administration peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles (...). La possibilité pour l'administration de réclamer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination des besoins du ménage n'est pas une simple faculté » (CE, 12 janvier 2016, n° 11.722, Revue du droit des étrangers, 2016, n°187, pp. 46-47) ; Que cette position avait déjà été retenue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 13 juillet 2012 concernant une demande de regroupement familial et stipulant que « l'autorité administrative doit mener les investigations nécessaires » (CE, 13 juillet 2012, n° 220.320, Revue du droit des étrangers, 2012, n°170, p. 572) ; Qu'ainsi, en vertu du principe de légitime confiance, la requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que l'administration vérifie les pièces apportées lors du dépôt de son dossier et la prévienne du caractère trop ancien des pièces apportées ; Que le principe de légitime confiance, principe à valeur législative (CE, 10 octobre 2000, n°90.160, n.v. Waaste Collection Systems Belgium), trouve sa source dans le droit à la sécurité juridique ; Que le droit à la sécurité juridique implique notamment ce que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen » (Cour de Cassation, 27 mars 1992) ; Qu'aussi, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis... » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^{ème} éd., Bruylant, p. 137) ; Que par ailleurs, en n'informant pas la requérante du caractère trop ancien de la déclaration d'impôts apportée et en ne lui permettant pas d'apporter d'autres moyens de preuve de revenus plus récents, la partie adverse manque au principe « audi alteram partem » ; Qu'en effet le principe « audi alteram partem », principe général de droit à valeur législative, rencontre un double objectif, d'une part permettre à l'administration de décider en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se propose de prendre à son égard (CE 29 mai 1985, n°25.373, Omloop). C'est ainsi que le principe est souvent qualifié de « règle de bonne administration et d'équitable procédure » (CE, 5 février 1970, n°13.939, Lamalle) ; Que, concernant ce droit d'être entendu, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacre expressément que : « Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement; équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment: le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; » Qu'en vertu de cette disposition, la CJUE a rendu un arrêt le 11 décembre 2014 indiquant « que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la per[s]onne concernée, fait partie du respect des [droits] de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne » (CJUE, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, C-249-13). Qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas eu l'occasion de s'exprimer relativement aux revenus de son époux avant la prise de la décision litigieuse ;

Que dès lors elle n'a pas eu l'occasion d'apporter des moyens de preuves plus récents du caractère stable, régulier et suffisant des revenus de son époux ; Que le principe « audi alteram partem » implique la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective sur la décision (CCE n° 181 385 du 27 janvier 2017) ; Qu'ainsi, en date du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat saisi d'une demande de regroupement familial, a rendu un arrêt précisant « qu'en égard à la finalité du droit à être entendu, le délégué du ministre a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son séjour. Seule une telle invitation offre à l'étranger une possibilité effective et utile de faire valoir son point de vue » (CE, 19 janvier 2016, n° 233.512, Revue du droit des étrangers (sic), 2015, n°185, p. 553) ; Qu'en ne permettant pas à la partie requérante de faire connaître ses revenus plus récents par le biais d'autres moyens de preuve, la partie adverse n'a absolument pas permis à la requérante « de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective sur la décision » ; Que certains ne voient dans le principe « audi alteram partem » que le bon sens érigé en principe général « qui impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ». (6 C.E., 30 janvier 1974, Lobijn, n° 16.217 ; C.E., 5 décembre 1978, Van Bergen, n° 19.281 ; C.E. 18 novembre 1977, Immobilière de la Place Stéphanie, n° 18.561 et S.A. Ubi, n° 18.562 ; C.E., 28 janvier 1982, Orban de Xivry, n°21.945. Références citées par M-A FLAMME) ; Qu'en ne demandant pas à la requérante d'apporter des preuves de revenus plus récentes, la partie adverse n'a aucunement cherché à avoir une connaissance exacte de la situation de la requérante ; Qu'au contraire, au lieu de chercher à se faire une idée précise de la situation financière de l'époux de la requérante, l'administration s'est contentée de dire que les revenus [dudit] époux étaient trop anciens ; Qu'il découle du principe « audi alteram partem » un véritable devoir de minutie dans le chef de l'administration dans la recherche des faits sur base desquels elle prend sa décision (C.E., 29 avril 1970, n° 14.098) ; Que le devoir de minutie impose à l'administration « de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n°58.328, Hadad ; C.E., 16 février 2009, n°190.517, s.c.r.i.s. Elevage piscicole de la Strange ; C.E. 21 avril 2009, n° 192. 484, s.p.r.l. Castronovo ; C.E., 12 décembre 2012, n°221.713, Fellah ; P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^{ème} éd., Bruylant, p.385) ; Qu'en effet, « le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » (CE n° 58.328, 23.02.96) Qu'en l'espèce, l'administration n'a aucunement cherché à ce que l'ensemble des données utiles lui soient fournies afin d'avoir une appréciation convenable des moyens de subsistance (sic) de l'époux de la requérante mais s'est bornée à relever que la déclaration d'impôts fournie par la requérante était trop ancienne ; Que ce devoir de minutie peut être rattaché au principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif 2^{ème} éd., Bruylant, p.384) ; Que le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation est « un principe général de droit qui impose à l'administration d'exercer effectivement le pouvoir d'appréciation qui lui est confié. En particulier, il oblige l'administration à procéder à toute mesure d'instruction de nature à lui donner une connaissance complète des données utiles de la cause. Il a ainsi pour corollaire l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce » (P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^{ème} éd., Bruylant, p. 269) ; Que dès lors, en n'avertissant pas la requérante du caractère trop ancien de la déclaration d'impôts fournie et en ne lui permettant pas de remettre des moyens de preuve plus récents concernant les revenus de son époux, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie, au principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, au principe « audi alteram partem », au principe de collaboration procédurale, au principe de légitime confiance, au devoir de fair play ainsi qu'au droit à la sécurité juridique. 3. Qu'il convient de remarquer que ladite déclaration d'impôts permettait de constater l'importance des rentrées financières dont dispose l'époux de la requérante ; Que cependant la partie adverse ne tient absolument pas compte du montant desdits revenus ; Que l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des revenus de l'époux de l'intéressée n'a dès lors pas été réalisé par la partie adverse, celle-ci s'étant contentée de mentionner l'ancienneté de la déclaration d'impôts fournie ; Que la décision litigieuse n'est dès lors pas suffisamment motivée ; Que [ladite] déclaration d'impôts ayant été transmise en temps [utile] et figurant dans le dossier administratif, il incombait à la partie adverse d'en tenir compte et de motiver sa décision attaquée de manière adéquate au regard de l'importance des revenus de l'époux de la requérante ; Qu'il incombe en effet à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ; Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 est rédigé en ces termes : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » ; Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ;

Que « La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions... » (Lagasse, D., «La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T, 1991, p.738) ; Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire (Salmon, Le Conseil d'Etat, I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.477) ; Qu'une jurisprudence constante de la Juridiction de Céans considère que « la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un document déposé postérieurement à cette date. A contrario, la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tous les documents déposés devant elle en temps utile. La loi ne prévoyant pas d'exception à ce principe quant au dépôt de la pièce d'identité, la partie défenderesse est tenue de prendre en compte tout document déposé à ce titre par devant elle avant qu'elle n'ait statué sur la demande. (CCE, arrêt n° 27.944 du 28 mai 2009 » Que cette jurisprudence a également été confirmée par plusieurs arrêts, notamment en date du 30 juin 2010 dans un arrêt portant le numéro 49612 ; « En l'espèce, il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de la décision d'irrecevabilité de la décision attaquée, qu'ainsi de la disposition légale susmentionnée le prévoit, le requérant disposait bien d'un document d'identité, à savoir la copie de son passeport. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie adverse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments apportés par le requérant; à l'appui de son dossier. La légalité d'un acte administratif s'appréciant au moment où celui-ci a été posé, force est de constater qu'au moment où l'autorité administrative a pris la décision, elle ne pouvait que constater que la partie requérante disposait d'un document d'identité, comme l'article 9 bis § 1er [le prévoit]. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation » ; Que, pour ces motifs, il appartenait à la partie adverse de tenir compte des documents qui lui ont été directement transmis, et d'en faire état dans la décision attaquée en exposant les raisons pour lesquelles ils ne suffisaient pas, le cas échéant, à démontrer que l'époux de la requérante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Qu'en soutenant le contraire, la partie adverse ajouterait à la procédure instituée par l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 une condition non prévue par la loi et, partant illégale ; Qu'en effet, concernant la procédure à suivre, l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 stipule que : « [...] » Qu'en n'examinant pas le caractère stable, suffisant et régulier des ressources financières de l'époux de la requérante, la partie adverse a également manqué à son devoir de motivation interne des actes administratifs ; Que le principe de la motivation interne des actes administratifs est un « principe général de droit qui requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents et légalement admissibles » (P.GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, Bruylant, 2016, p. 400) ; Que ce principe de motivation interne des actes administratifs est « la conséquence de ce que l'administration ne peut pas agir selon son bon vouloir, mais doit toujours veiller à agir conformément à l'intérêt général et dans le respect des lois et principes généraux de droit qui lui donnent le pouvoir d'agir. Il apparaît ainsi comme le prolongement (sic) du principe qui requiert que l'administration n'agisse qu'afin de servir l'intérêt général » (CE, 27 août 1991, n°37.538, Lens ; P.GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif Bruylant, 2016, p. 402) ; Que comme l'a rappelé à de multiples reprises la Juridiction de Céans, « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. (...) Dès lors, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles les éléments apportés par la partie requérante ne pouvaient justifier l'octroi d'un visa, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs » (CCE, 31 octobre 2017, n° 194 545) ; Que la Juridiction de Céans a encore rappelé récemment l'obligation de l'administration de répondre à chacun des arguments de la partie requérante (CCE, 5 septembre 2017, arrêt n° 191 468); Qu'en refusant d'octroyer un titre de séjour à la requérante uniquement en raison du caractère ancien de la déclaration d'impôts rapportée sans motiver sa décision au regard du caractère stable, suffisant et régulier des revenus mentionnés dans ladite déclaration d'impôts, la partie adverse ne respecte pas son devoir de motivation. Que le nouvel article 42 de la [Loi] précise que : «En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. » Que la partie adverse, en retenant que la requérante ne rapportait pas de manière suffisante les moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants de son époux, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et ce faisant, a commis une erreur manifeste d'appréciation, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi], la motivation retenue étant inadéquate ; Qu'en refusant

d'interpréter la situation de la requérante à la lumière, d'une part, de l'ensemble des documents produits et, d'autre part, des dispositions communautaires et de l'intention du législateur, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à l'obligation de motivation qui lui incombe ; Que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et, partant, illégale ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, au sujet du titre de séjour pour durée illimitée de l'époux de la requérante, elle développe « *Que la motivation de la décision litigieuse contient une erreur de fait importante, en ce qu'elle prétend que l'époux de la requérante serait en possession d'une Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 13 août 2018 ; Qu'en effet, la partie adverse motive sa décision par le fait que : Précisons de plus que la personne rejointe ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique pour que l'intéressée puisse bénéficier d'un titre de séjour sur base du Regroupement Familial avec son époux. En effet, le Registre National de Monsieur [T.B.] nous indique qu'il est en possession d'une Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 13.08.2018. Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,§1er,al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011. Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, il ressort du dossier joint à la demande que l'époux de la requérante dispose actuellement d'un titre de séjour B, lui permettant de séjourner au sein du Royaume de façon illimitée (pièce 3) ; Que l'article 10 §1, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : « [...] » ; Qu'à la lecture de ce texte, il est manifeste que, contrairement à ce que prétend la décision querellée, la requérante est de plein droit admise à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ; Qu'en effet, l'époux de la requérante est autorisé au séjour depuis 2010 sans interruption ; Qu'il dispose d'un titre de séjour B de 5 ans valable jusqu'en octobre 2019 (pièce 3) ; Que la motivation de l'acte attaquée contient dès lors une erreur de fait en ce qu'elle prétend que l'époux de la requérante détiendrait une Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 13 août 2018 ; Qu'étant titulaire d'une carte B, l'époux de la requérante est autorisé au séjour de façon illimitée ; Que son titre de séjour se renouvelle sans conditions ; Que dès lors, l'époux de la requérante est autorisé depuis plus de 12 mois à s'établir sur le territoire de sorte que celle-ci peut de plein droit séjourner au sein du Royaume pour une période de plus de 3 mois ; Que la motivation de l'acte attaquée contient dès lors une erreur de fait et de droit justifiant l'annulation de la décision querellée ; Qu'en se basant sur des éléments inexacts concernant le titre de séjour de l'époux de la requérante, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et adopte une décision à nouveau entachée d'un vice de motivation ; Que de même, il est manifeste que la partie adverse a sérieusement manqué à son devoir de soin et de minutie dans l'examen de la demande de séjour de la requérante ; Que le devoir de minutie impose à l'administration « de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n°58.328, Hadad ; C.E., 16 février 2009, n°190.517, s.c.r.i.s. Elevage piscicole de la Strange ; C.E. 21 avril 2009, n° 192. 484, s.p.r.l. Castronovo ; C.E., 12 décembre 2012, n°221.713, Fellah ; P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2^{ième} éd., Bruylant, p.385) ; Que la motivation de la décision querellée contient dès lors une erreur manifeste d'appréciation et manque dès lors au devoir de motivation et de minutie pesant sur l'administration ».*

2.4. Elle conclut « *Que le moyen unique est fondé en ses différentes branches* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.1.2. En ce qu'il est pris de la violation de la foi due aux actes, le Conseil estime que le moyen unique est irrecevable à défaut de viser précisément les dispositions du Code Civil qui l'instituent.

3.1.3. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 42 de la Loi et de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, le Conseil souligne qu'elle manque en droit dès lors que ces

dispositions sont usitées dans le cadre d'une demande de regroupement familial d'un étranger en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, *quod non* en l'espèce, la requérante, étrangère, ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que membre de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

3.1.4. Enfin, ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 – son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le troisième alinéa du second paragraphe de la même disposition prévoit quant à lui que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 5 du même article dispose enfin que « Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 10 de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir l'absence de preuve de revenus stables, réguliers et suffisants actuels dans le chef du regroupant et le fait que le regroupant ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique pour que la requérante puisse bénéficier d'un titre de séjour sur base du regroupement familial avec lui.

3.4. A titre de précision, s'agissant du second motif de la décision querellée dont il ressort que *« Précisons de plus que la personne rejointe ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique pour que l'intéressée puisse bénéficier d'un titre de séjour sur base du Regroupement Familial avec son époux. En effet, le Registre National de Monsieur [T.B.] nous indique qu'il est en possession d'une Attestation d'Immatriculation valable jusqu'au 13.08.2018 »*, le Conseil souligne qu'il résulte du dossier administratif, plus particulièrement d'un document de synthèse appel téléphonique avec le responsable du service des Etrangers de l'administration communale de Bruxelles du 3 août 2018, qu'il y a eu des erreurs d'encodage dans le Registre National du couple et que le regroupant n'a pas reçu d'annexe 15bis le 13 avril 2018 et n'a jamais été mis en possession d'une attestation d'immatriculation mais qu'il dispose d'une carte B valable jusqu'au 8 octobre 2019. La partie requérante fournit également, en annexe du présent recours, une copie de cette carte B délivrée le 8 octobre 2014 et valable jusqu'au 8 octobre 2019.

3.5. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance de son époux, un extrait de rôle relatifs aux revenus de l'année 2015 dans le chef de ce dernier.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé quant à ce que *« L'étranger rejoint, Monsieur [T.B.] n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, l'intéressée a produit la déclaration d'impôts de son époux concernant ses revenus de 2015. Constatons dès lors que ce document ne permet pas de conclure que le conjoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants à ce jour »*, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut du statut d'indépendant de son époux et argumente que lors de l'introduction de la demande, il n'était pas possible pour la requérante de fournir la déclaration d'impôts des revenus perçus en 2016 par ce dernier dès lors qu'elle n'était pas encore en sa possession. Le Conseil souligne que la condition légale relative aux moyens de subsistance doit être appréciée au moment où l'administration statue, et non au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite et il estime que la requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir. Or, la requérante ne démontre aucunement que lors de la prise de l'acte attaqué, à savoir le 17 avril 2018, elle n'aurait pas pu produire l'extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2016 dans le chef de son époux, et ce d'autant plus qu'il ressort de l'extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2015 déposé à l'appui de la demande qu'il a été réceptionné le 24 février 2017.

Au sujet de l'argumentation basée sur l'obligation de fair-play, les devoirs de soin et de minutie et les principes *« Audi alteram partem »*, de légitime confiance, de sécurité juridique et de collaboration procédurale, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à fournir une preuve de revenus plus récents dans le chef du regroupant, sans s'attarder sur la pertinence de l'invocation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique dans le cadre d'un tel développement, le Conseil rappelle à nouveau en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande (et donc notamment toute pièce attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant ou toute information à ce propos) et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse

de l'interpeller préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de l'année 2015 du regroupant, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, dès lors que la partie défenderesse a constaté implicitement à bon droit que les ressources actuelles du regroupant sont inconnues, il ne lui appartenait pas de vérifier la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus anciens de l'année 2015 de la personne rejointe fournis à l'appui de la demande.

3.6. En conséquence, le motif ayant trait à l'absence de preuve de revenus stables, réguliers et suffisants actuels dans le chef du regroupant suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède.

3.7. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

3.8. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE